

Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, ont fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'approuvent pas ledit amendement. L'Assemblée peut spécifier à la majorité des deux tiers, au moment de l'adoption d'un amendement, que celui-ci est d'une nature telle que tout Membre qui aura fait une semblable déclaration et qui n'aura pas accepté l'amendement dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être Partie à la Convention.

ARTICLE 55 (qui devient l'article 65)

Le texte actuel est remplacé par le suivant:

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend peuvent convenir. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour tout organe de l'Organisation, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de son mandat.

Les références qui figurent dans les articles ci-après sont modifiées comme suit:

Article 6: la référence à l'article 57 devient une référence à l'article 67;

Article 7: la référence à l'article 57 devient une référence à l'article 67;

Article 8: la référence à l'article 57 devient une référence à l'article 67;

Article 9: la référence à l'article 58 devient une référence à l'article 68;

Articles 53 et 54 (qui deviennent les articles 63 et 64): les références à l'article 52 deviennent des références à l'article 62;

Article 56 (qui devient l'article 66): la référence à l'article 55 devient une référence à l'article 65;

Article 58 (qui devient l'article 68): la référence à l'article 57, qui figure au paragraphe d), devient une référence à l'article 67;

Article 59 (qui devient l'article 69): la référence à l'article 58, qui figure au paragraphe b), devient une référence à l'article 68;

Article 60 (qui devient l'article 70): la référence à l'article 57 devient une référence à l'article 67.